



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

1/4

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

ARRETE n° 2014118-0011 du 12 mai 2014

**OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement
Société TOTAL E&P FRANCE**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la modification de la surveillance
environnementale du site de l'ancienne mine d'or située au lieu-dit « Chantepie » sur le
territoire de la commune de ROUEZ-EN-CHAMPAGNE**

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoyant la possibilité de fixer des prescriptions additionnelles à une installation classée pour la protection de l'environnement afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 concernant les prescriptions complémentaires relatives au suivi environnemental du site de la mine d'or de Rouez-en-Champagne ;

VU le dossier transmis par l'exploitant en date du 29 novembre 2013 présentant les travaux de remise en état réalisés sur le site de « Chantepie » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2014 concernant la nécessité d'adapter et renforcer le suivi environnemental opéré sur le site ;

VU l'avis en date du 20 mars 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT que suite aux activités minières exercées et aux travaux de remise en état réalisés, il subsiste sur le site un tas de minerai ayant subi une lixiviation aux cyanures et pouvant être à l'origine de transfert de polluants via les eaux de ruissellement ;

CONSIDERANT que ce tas de résidus miniers a été isolé définitivement par rapport aux eaux de ruissellement et de percolation ;

CONSIDERANT que ce tas de résidus miniers constitue néanmoins un risque potentiel de pollution et qu'à ce titre il convient de protéger le site par la mise en place d'une surveillance environnementale ;

CONSIDERANT que le tas de résidus miniers et notamment son réseau de drainage nécessitent des contrôles réguliers afin de garantir sa stabilité ;

CONSIDERANT que les contrôles des rejets aqueux opérés en 2013 ont démontré la nécessité de réaliser des travaux visant à améliorer la gestion des eaux de ruissellement sur le site, notamment en mettant en œuvre un dispositif de traitement des eaux de ruissellement ;

CONSIDERANT que ce nouveau dispositif de traitement doit faire l'objet d'un contrôle renforcé ;

CONSIDERANT que les travaux de remise en état du site réalisés en 2013 ont entraîné un accroissement du phénomène d'acidification des eaux pluviales et que de ce fait, la situation concernant la concentration en zinc dans les eaux pluviales n'est pas stabilisée ;

CONSIDERANT que le réseau de piézomètres a été modifié afin d'améliorer le suivi de la qualité des eaux souterraines sur le site;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin de renforcer la surveillance environnementale réalisée sur le site en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci n'a pas présenté d'observation,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er} : Renforcement du suivi

Le 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 est complété par la mention suivante:

« Les zones identifiées comme dévégétalisées ou en cours de dévégétalisation sont revégétalisées dans un délai d'un an après identification. »

Le 3^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 est complété par la mention suivante:

« Un suivi des mouvements du tas de résidus miniers est réalisé à partir des points de contrôles présents sur le tas (au minimum 4) selon une périodicité dépendante des mouvements précédemment mesurés et a minima annuelle. »

Le 5^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 est modifié comme suit:

« - collecter et rejeter les eaux de ruissellement vers le milieu naturel, à savoir le plan d'eau correspondant à l'ancien site d'extraction Est ou vers l'Écharbeau, avec un contrôle trimestriel sur le pH, la DCO, les sulfates, le cuivre, le zinc en vue de vérifier le respect des valeurs définies à l'article 3 ci-après ; »

Le 6^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 est complété par la mention suivante:

« Contrôler régulièrement le réseau de drainage des lixiviats issus du tas de résidus miniers et son bon écoulement. Contrôler, au moins tous les deux ans, les canalisations de collecte des drains débouchant du tas, par le passage d'un furet et/ou d'une caméra. »

Le 7^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 est modifié comme suit:

« - contrôler au moins deux fois par an (période de hautes eaux et de basses eaux) les piézomètres référencés Pz A, Pz B, Pz C et Pz D et les puits de la Foultière et de la Goupillière en ce qui concerne le pH, la DCO, les sulfates, le cuivre et le zinc en vue de vérifier le respect des valeurs définies à l'article 3 ci-après. »

Article 2 : Étude concernant les rejets de Zinc

L'exploitant remet au préfet de la Sarthe, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique permettant d'identifier la meilleure solution à mettre en œuvre pour abattre la concentration en Zinc en dessous de la valeur limite de 1,5 mg/L dans les eaux rejetées au milieu naturel.

Cette étude intègre un chiffrage de la solution retenue ainsi qu'un échéancier de réalisation qui ne peut prévoir de travaux à une échéance supérieure à 18 mois de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Notification

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté est également adressée au maire de Rouez en Champagne et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Article 4 : Informations des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Rouez en Champagne et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis informant le public de la présente décision est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

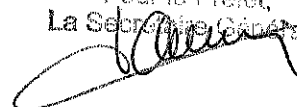
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de Rouez en Champagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services incendie et secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule FOURNIER